

« Résonance en-corps »

Association

1 Place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « **Résonance en-corps** ».

Article 2

Cette association a pour objet de rencontrer, développer, exprimer et soutenir des démarches de création et production, de développement personnel et thérapeutique par tous les moyens et sous toutes ses formes.

Article 3

Le siège social est fixé à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, (la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire).

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres amis ou de membres de soutien

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

Article 6

La qualité des membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des départements et des communes
- Toutes ressources conformes aux lois et règlements

Article 8



Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier



En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an ou à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou à défaut de deux membres du conseil d'administration.

Les « décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Pour être définitive, la décision devra lui être notifiée par tous les moyens.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou à défaut par deux membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par Article 10.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts (notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association).

Article 13

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoqué spécialement à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 13. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs personnes sont désignées par celle-ci pour procéder aux opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissionnaire chargé de

la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif une association culturelle désignée par l'Assemblée.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2014

Le président



Le trésorier

